

VILLE DE

Saint Jean le Blanc



DIRECTION DU PÔLE CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

Tél : 02 38 66 84 52 - reglementationvoirie@saintjeanleblanc.com

ARRÊTÉ SEMI-PERMANENT POUR 2024 AR-2023-ST-203

Monsieur le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses Articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213.1 et L. 2213.2,

VU le Code de la Route et notamment son Article R. 411.8,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes, les Arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU les Décrets 64-262 du 14 Mars 1964 et 79-1152 du 28 Décembre 1979 relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des Voies Communales,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 Septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de voirie et réseaux divers sur les Espaces Publics de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la Sécurité des Piétons et des Véhicules Automobiles pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC, afin de permettre l'organisation de Travaux en Voirie et Réseaux divers sur les Espaces Publics du Territoire.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse de tout type de véhicule sera limitée à **30 km/heure** sur la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules s'effectuera si nécessaire sur un couloir unique de la chaussée et pourra être réglée, si besoin, par des feux tricolores ou par alternat manuel. Le stationnement sur la chaussée et sur les trottoirs sera interdit sur toute l'emprise du chantier. **La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, la signalisation de part et d'autre de l'emprise du Chantier sur la Voie Publique sera installée, conformément à la réglementation en vigueur, pour le compte du Pôle Territorial Sud Est d'ORLÉANS MÉTROPOLÉ.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions devront être prises par l'Entreprise chargée du Chantier pour faciliter l'accès aux Propriétés Riveraines et pour permettre la circulation des Véhicules des Services Publics et autres Concessionnaires (Police, Sapeurs-Pompiers, Ambulances, Service des Ordures Ménagères, Service Électricité et Gaz, Transports en Commun, les Agents de la Poste etc...).

ARTICLE 6 :

Le présent Arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président d'ORLÉANS MÉTROPOLÉ,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Commune,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Commissariat Central d'ORLÉANS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- La Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché aux extrémités du Chantier et sur les Panneaux de Signalisation.

A SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 27 Décembre 2023,